



LA MISE A DISPOSITION D'UN ACFI

Chaque collectivité doit désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le contrôle des règles d'hygiène et de sécurité (Art. 5 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985).

Il contribue, à travers l'élaboration de son diagnostic, à une meilleure connaissance du niveau de sécurité dans la collectivité.

SA DÉSIGNATION

Pour répondre à l'obligation réglementaire, l'autorité territoriale désigne un ACFI :

- Soit en interne parmi les agents de la collectivité,
- Soit en externe en conventionnant avec le CDG 63 et en établissant une lettre de mission.

En contrôlant l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail, l'ACFI du CDG 63 apporte un regard extérieur pour vous aider à construire une démarche de prévention des risques professionnels efficace et durable.

Son intervention se fait sur saisine et par l'établissement d'une lettre de mission.

SES MISSIONS

L'ACFI réalise, dans le cadre d'une Mission d'Inspection, un diagnostic de conformité aux dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité définies dans le Code du travail (Quatrième partie livres I à V) et le Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

De plus, l'ACFI propose toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la prévention des risques professionnels. Il est consulté pour avis sur, entre autres, les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Il assiste de plein droit avec voix consultative aux réunions du CST-FSSSCT et participe à ses travaux (ex : enquête accident, visite...). Aussi, il peut intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CST-FSSSCT dans la résolution d'un danger grave et imminent.

SA DÉMARCHE

L'inspection en matière d'hygiène et de sécurité repose sur une démarche spécifique, encadrée par une méthodologie propre.

Les références réglementaires étayant les observations de non-conformités listées servent de base aux actions à mettre en oeuvre pour répondre aux obligations réglementaires.

Dans son rapport laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, les écarts réglementaires recensés au cours de la visite dans la collectivité sont mis en évidence.

Ce diagnostic vous sera utile dans le cadre de la réalisation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

La collectivité souhaitant être accompagnée dans la définition d'un plan d'actions peut, en parallèle, solliciter l'intervention d'un Conseiller en hygiène et sécurité du CDG 63.

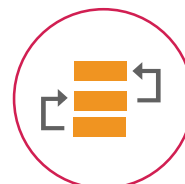
Pour les collectivités adhérentes au Pôle Santé Sécurité et Qualité de vie au travail, cette prestation est financée par la cotisation additionnelle : elle n'entraîne donc pas de coût supplémentaire.

LES ÉTAPES CLÉS



➤ ÉTAPE 1

Lancement de la démarche (réunion de cadrage)



➤ ÉTAPE 2

Audit de l'organisation de la prévention



➤ ÉTAPE 3

Programmation des visites sur le terrain



➤ ÉTAPE 4

Suivi des propositions et des actions engagées